Informations de base

2000/2174(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Les femmes et le fondamentalisme **Subject** 4.10.09 Condition et droits de la femme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	IZQUIERDO ROJO María (PSE)	19/06/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KARAMANOU Anna (PSE)	10/10/2000

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/10/2001	Vote en commission		Résumé
16/10/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0365/2001	
12/03/2002	Débat en plénière		
13/03/2002	Décision du Parlement	T5-0110/2002	Résumé
13/03/2002	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2174(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	FEMM/5/13599

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0365/2001	16/10/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0110/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0089-0406 E	13/03/2002	Résumé

Les femmes et le fondamentalisme

2000/2174(INI) - 13/03/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme María IZQUIERDO ROJO (PSE, E) sur les femmes et le fondamentalisme, le Parlement européen aborde la question des différents courants fondamentalistes en s'en tenant aux aspects qui pénalisent les femmes. Dans la résolution, le terme "fondamentalisme" inclut une grande diversité d'influences, constituant un phénomène qui existe aujourd'hui sous diverses formes et dans diverses religions. Or, pour le Parlement, les droits des femmes, inscrits dans les traités et dans les conventions internationales, ne peuvent être limités au nom d'interprétations religieuses, de traditions culturelles, de coutumes et de législations incompatibles avec l'exercice de ces droits. Ainsi, la résolution propose l'interdiction d'appliquer sur le territoire de l'Union des règlements ou des traditions contraires aux droits fondamentaux. La Commission est invitée à mettre au point des mécanismes d'information sur les atteintes, les violations et les discriminations fondamentalistes. Dans ce contexte, les femmes doivent être conseillées par des personnes de même culture sur le fait qu'elles peuvent cesser de faire l'objet de pratiques portant atteinte à leurs droits ou mettant en danger leur intégrité physique et mentale, ainsi que leur santé (telle que l'excision) ou leur dignité. Sur le plan international, une action précise doit être menée contre les châtiments inhumains, cruels et dégradants tels que la flagellation et la lapidation. Le Parlement recommande également que les prochaines directives sur les procédures d'asile dans les États membres de l'Union tiennent compte des différentes formes de persécution que subissent les femmes, en proposant un visa individuel et non familial pour les femmes. Les meurtres pour raisons d'honneur sont condamnés (fait que des membres masculins de la famille puissent tuer leur soeur ou leur fille an vertu de la notion d'"honneur"). De même, la situation des lesbiennes devrait faire l'objet d'une attitude différente de la part des dirigeants religieux. Enfin, le Parlement soutient la déclaration fondamentale des droits de la femme afghane et propose la création d'un groupe d'observateurs spéciaux à cet effet.